

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE

(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1576

DATE : 16 juin 2026

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélinsky	Présidente
	M ^{me} Linda Lamarche	Membre
	M ^{me} Audrey Lacroix	Membre

M^e Jeanine Guindi, en sa qualité de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Plaignante

C.

Pierre Tendland, autrefois représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes (numéro de certificat 132086)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, non-diffusion, et non-publication des renseignements financiers des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire ainsi que de toutes les informations qui pourraient permettre de les identifier ainsi que celles contenues dans

les pièces, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] La plainte disciplinaire déposée contre Monsieur Pierre Tendland (« M. Tendland ») contenait quatre chefs d'infraction lui reprochant d'avoir commis des infractions non seulement en vertu des dispositions du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (« Code »), mais également en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[2] Dans le but de respecter les exigences de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*¹, le procureur de la plaignante indique au comité avoir modifié la plainte afin de retrancher l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour ne conserver que la contravention aux articles 11, 24 et 35 du Code.

[3] Le comité accepte la modification de la plainte disciplinaire conformément à l'article 145 du *Code des Professions*.

[4] Ainsi, la plainte modifiée du 8 août 2025 se lit comme suit :

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 10 octobre et 28 décembre 2018, l'Intimé a fait défaut de respecter le mandat confié par 9133-XXXX Québec Inc. en procédant à la mise en vigueur de l'assurance vie portant le numéro 04-587XXXX-4 contrairement aux instructions reçues, contrevenant ainsi aux articles [...] 24 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 16 janvier 2020 et 25 octobre 2021, l'Intimé a procédé à des transactions à l'insu de 9133-XXXX

¹ 2025, chapitre 16

Québec Inc. en retirant des sommes du Fonds de capitalisation de la police numéro 04-472XXXX-1 afin d'acquitter les primes d'assurance de la police numéro 04-587XXXX-4, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

3. Dans la province de Québec, les ou vers les 25 juin 2010, 31 octobre 2011, 28 décembre 2018, 19 avril 2021 et 19 octobre 2021, l'Intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de M.R. sur une (1) lettre manuscrite, deux (2) accusés de réception et deux (2) formulaires de signature pour un retrait partiel, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
4. Dans la province de Québec, le ou vers le 7 octobre 2022, l'Intimé a contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de R.H. sur une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation, contrevenant ainsi aux articles [...] 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

[5] La plaignante est représentée par son procureur, M^e Claude G. Leduc et M. Tendland, bien que dûment appelé, est absent et non représenté.

[6] Après s'être assuré que M. Tendland avait été dûment notifié de l'avis d'audition sur culpabilité devant le comité, ce dernier permet qu'on procède en son absence conformément à l'article 144 du *Code des Professions*, étant d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la justice et de la protection du public que l'instruction de la plainte procède ainsi.

CONTEXTE

[7] Au moment des événements reprochés dans la plainte modifiée, M. Tendland était inscrit à titre de représentant en assurance de personnes ainsi qu'en assurance collective de personnes pour le cabinet Industrielle Alliance, assurances et services financiers Inc. (« IA ») et ce, du 1^{er} janvier 2010 au 8 décembre 2022, date à laquelle il a cessé d'être inscrit.

[8] Dans le cours normal de leurs activités, les assureurs effectuent des vérifications de conformité visant à s'assurer de l'intégrité de leurs dossiers et du respect des exigences légales, réglementaires et administratives applicables. Ces vérifications permettent notamment de confirmer l'authenticité des documents conservés aux dossiers ainsi que la véracité des renseignements qui y sont consignés.

[9] C'est à l'occasion d'une telle vérification qu'IA aurait constaté certaines anomalies relativement à la signature d'un client sur trois (3) documents relatifs à une nouvelle proposition d'assurance soumise par M. Tendland en octobre 2022.

[10] Interrogé par son directeur d'agence relativement à ces anomalies, M. Tendland aurait alors admis avoir contrefait la signature du client sur trois (3) documents.

[11] Des vérifications additionnelles ont par la suite été effectuées par IA, lesquelles ont mené à une rencontre avec M. Tendland le 25 novembre 2022. Lors de cette rencontre, M. Tendland aurait également admis avoir contrefait la signature d'un autre client sur deux (2) documents différents entre avril 2021 et octobre 2021.

[12] Considérant la gravité des agissements reprochés à M. Tendland, IA a procédé à la résiliation de son contrat de représentant et ce, en date du 2 décembre 2022.

[13] L'enquête menée à la suite de cette résiliation a permis de faire la lumière non seulement sur la contrefaçon de documents, mais aussi sur les circonstances entourant leur utilisation et leur transmission.

[14] Les faits révélés par l'enquête ont été portés à l'attention de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et de la Chambre de la sécurité financière, ce qui a conduit au dépôt de la présente plainte disciplinaire.

CHEFS D'INFRACTION 1 et 2

[15] Dans la plainte qu'il a déposée, M.R. indique avoir été client de IA pendant plus de 15 ans, tant à titre personnel que pour les besoins de son entreprise, 9133-XXX Québec Inc. (« l'entreprise »). Il précise que M. Tendland a agi comme conseiller en sécurité financière auprès de lui jusqu'au mois de novembre 2022.

[16] M.R. allègue par ailleurs que M. Tendland l'aurait incité, en 2018, à souscrire un contrat d'assurance – vie (numéro 04-587XXXX-4) (« contrat de 2018 ») alors qu'il n'était pas certain de vouloir aller de l'avant avec cette souscription. Il soutient qu'environ deux (2) mois après en avoir demandé la souscription, mais avant son émission, il aurait informé M. Tendland que ce produit ne répondait pas à ses besoins et qu'il souhaitait son annulation. Selon M.R., M. Tendland lui aurait alors représenté que le contrat serait annulé et que les deux (2) primes de 10 227,00\$ chacune, déjà versées par son entreprise lui seraient remboursées. M.R. affirme n'avoir jamais reçu le remboursement de ces sommes.

[17] Il allègue également que, malgré sa demande d'annulation, dix (10) prélèvements additionnels de 10 227,00\$ ont été effectués afin d'acquitter les primes du contrat. Lorsqu'il questionnait M. Tendland à ce sujet, ce dernier aurait attribué ces prélèvements à une erreur imputable à IA.

[18] M.R. affirme que, lorsque les prélèvements ont cessé d'être effectués à partir du compte d'entreprise, M. Tendland aurait néanmoins continué à acquitter les primes du contrat en modifiant sa façon de procéder. Plus particulièrement, il aurait effectué, à l'insu de M.R. et de l'entreprise, des transactions consistant à transférer une somme totalisant 159 000,00 \$ à même le Fonds de capitalisation associé à un contrat souscrit en 2009 (numéro 04-472XXXX-1) (« contrat de 2009 ») afin de financer les primes du contrat de 2018 lequel devait pourtant être annulé.

[19] M.R. soutient n'avoir jamais été informé de ces transactions, ne les avoir jamais autorisées et n'en avoir jamais discuté avec M. Tendland.

[20] L'enquête menée par IA a notamment démontré que, bien que M.R. ait demandé l'annulation du contrat environ deux (2) mois après sa souscription, celle-ci n'a été effectuée que plus de deux (2) ans après son émission.

[21] Cette enquête a non seulement confirmé les allégations formulées par M.R., mais a également permis de faire la lumière sur les circonstances entourant la contrefaçon des documents.

[22] À son terme, IA a remboursé les primes de 102 270,10\$ prélevées du compte d'entreprise de M.R. pour le contrat d'assurance de 2018 et IA a retourné la somme de 159 000\$ au Fonds de capitalisation de son contrat d'assurance de 2009.

[23] Le premier chef d'infraction reproche à M. Tendland d'avoir fait défaut de respecter le mandat confié par sa cliente, l'entreprise, en procédant à la mise en vigueur d'un contrat d'assurance et ce, contrairement aux instructions reçues.

[24] Le deuxième chef d'infraction lui reproche d'avoir procédé à des transactions à l'insu de cette même cliente en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation d'un contrat d'assurance pour acquitter des primes d'assurance d'un autre contrat d'assurance.

[25] Il va de soi qu'un représentant doit exercer ses activités avec honnêteté. Cette obligation n'est pas accessoire ou facultative dans l'exercice de la profession de représentant ; elle en constitue l'une des assises fondamentales. Le public et les assureurs sont en droit de s'attendre à ce que les représentants agissent avec franchise, loyauté et probité en toutes circonstances.

[26] La preuve testimoniale² et documentaire³ démontrent de façon claire et convaincante que M. Tendland a procédé à la mise en vigueur du contrat de 2018

² Témoignage de Me Louis-Philippe Pelletier, conseiller en conformité chez IA; témoignage de M.R. et témoignage de Mme Élise Dagenais, enquêtrice de la Chambre de l'assurance.

³ Les pièces P-1; P-2.1; P-2.2; P-2.3; P-2.4; P-3.1; P-3.2; P-3.1.1; P-3.1.2; P-3.1.3; P-3.1.4; P-3.1.5; P-3.1.6; P-3.1.7; P-3.1.8; P-3.1.9; P-3.1.10; P-3.2; P-4.1; P-4.1.1; P-4.1.3; P-4.1.4; P-

et ce, contrairement aux instructions reçues de son client, M.R. et il a procédé à des transactions à l'insu de M.R. et de l'entreprise, en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation du contrat d'assurance de 2009 pour acquitter des primes d'assurance du contrat d'assurance de 2018.

[27] Or, par ses manœuvres malhonnêtes, M. Tendland a pu empêcher l'annulation du contrat d'assurance de 2018 et en a retiré un avantage financier sous la forme de commissions versées pendant plus de deux (2) ans. Ce faisant, il a également privé M.R et son entreprise de sommes très importantes.

[28] Ainsi, la plaignante a prouvé que M. Tendland a contrevenu, d'une part, aux articles 24 et 35 du Code en procédant à la mise en vigueur du contrat d'assurance de 2018 contrairement aux instructions reçues de son client et, d'autre part, il a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code en procédant à des transactions à l'insu de M.R. et de l'entreprise, en retirant des sommes d'un Fonds de capitalisation du contrat d'assurance de 2009 pour acquitter des primes d'assurance du contrat d'assurance de 2018.

[29] M. Tendland sera donc reconnu coupable sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[30] Cependant en vertu du principe interdisant les condamnations multiples⁴, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 24 du Code en regard du chef d'infraction 1 et la suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 11 du Code en regard du chef d'infraction 2. M.

Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

CHEF D'INFRACTION 3

4.1.5; P-4.2; P-4.2.1; P-4.2.2; P-4.2.5; P-5.1; P-5.2; P-5.1.1; P-5.1.2; P-5.1.3; P-5.1.4; P-5.1.5; P-5.1.6; P-5.1.7; P-5.1.8; P-5.1.9; P-5.1.10; P-5.1.11; P-5.1.12; P-5.1.13; P-5.1.14; P-5.1.16; P-5.1.17; P-6.1; P-6.2;

⁴ *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC)

[31] Quant au troisième chef d'infraction, on reproche à M. Tendland d'avoir contrefait la signature du client M.R. sur des documents: une (1) lettre manuscrite datée du 25 juin 2010, deux (2) accusés réception, l'un daté du 31 octobre 2011 et l'autre daté du 28 décembre 2018 et deux (2) formulaires de signature pour un retrait partiel, l'un daté du 19 avril 2021 et l'autre du 19 octobre 2021.

[32] C'est dans le cadre de l'enquête de IA portant sur les circonstances entourant la demande d'annulation du contrat de 2018 que cette série de documents contrefaits a été mise au jour.

[33] La signature d'un client sur un document n'est pas une simple formalité administrative. Elle constitue la manifestation de son consentement et atteste qu'il a pris connaissance du contenu du document et qu'il y adhère. En conséquence, la contrefaçon de la signature d'un client porte directement atteinte à l'intégrité du processus de souscription et à la fiabilité des documents sur lesquels les assureurs sont appelés à se fonder dans l'exercice de leurs activités.

[34] La preuve testimoniale⁵ et documentaire administrée au dossier⁶ démontre de façon claire et convaincante que M. Tendland a contrefait la signature du client sur l'ensemble de ces documents.

[35] Lorsque M. Tendland a contrefait la signature de son client, il a substitué sa propre volonté à celle de ce dernier et a créé une apparence trompeuse quant à son consentement.

[36] Une telle conduite est incompatible avec les obligations d'honnêteté et de probité qui incombent à tout représentant et est de nature à miner la confiance que les clients, les assureurs et le public sont en droit d'accorder à la profession.

⁵ Voir note 2

⁶ Voir note 3 : Pièce P-4.2.

[37] La plaignante a prouvé que M. Tendland, en agissant ainsi, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[38] M. Tendland sera donc reconnu coupable du troisième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant à l'article 11 dudit Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, M. Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

CHEF D'INFRACTION 4

[39] Quant au quatrième chef d'infraction, on reproche à M. Tendland d'avoir contrefait, le 7 octobre 2022, la signature d'un autre client, R.H. sur des documents : une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation. Ces signatures auraient été contrefaites dans le cadre d'une nouvelle proposition d'assurance.

[40] Il s'agit de la contrefaçon de la signature de R.H. découverte dans le cadre de la vérification de conformité effectuée par IA.

[41] La vérification effectuée par IA a révélé que M. Tendland avait soumis une proposition d'assurance au nom de R.H. et transmis à IA les documents nécessaires à la souscription du contrat, lesquels comportaient des signatures présentées comme celles de R.H.

[42] Toutefois, confronté aux anomalies révélées, M. Tendland a admis à son directeur d'agence avoir contrefait la signature de ce client sur les trois (3) documents en question.

[43] La preuve testimoniale⁷ et documentaire⁸ administrée au dossier démontre également de façon claire et convaincante que M. Tendland a, le 7 octobre 2022,

⁷ Voir note 2

⁸ Voir note 3 : P-2.3 page 27; P-2.3 page 30 et P-2.3 page 31

contrefait la signature de R. H sur une (1) confirmation de remise de l'ABF, une (1) confirmation de remise de l'illustration et un (1) avis de divulgation.

[44] À la lumière de ce qui précède, la plaignante a prouvé que M. Tendland, en agissant ainsi, a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code.

[45] M. Tendland sera donc reconnu coupable du quatrième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux deux dispositions qui y sont mentionnées et la suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant à l'article 11 dudit Code afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples, M. Tendland devant être condamné seulement pour avoir contrevenu à l'article 35 du Code.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Tendland coupable du chef d'infraction 1 contenu à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction 1 à l'égard de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE M. Tendland coupable des chefs d'infraction 2, 3 et 4 contenus à la plainte pour avoir contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs d'infraction 2, 3 et 4 à l'égard de l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité, à une audition sur sanction.

CD00-1576

Page 11

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) à savoir par courriel électronique.

(S) M^e Marie-Josée Bélainsky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAISKY
Présidente du comité de discipline

(S) Linda Lamarche

M^{ME} LINDA LAMARCHE
Membre du comité de discipline

(S) Audrey Lacroix

M^{ME} AUDREY LACROIX
Membre du comité de discipline

M^e Claude G. Leduc
ML KAUFMAN AVOCATS
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Tendland
Intimé, absent et non représenté

Dates d'audience : 30 octobre 2025

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0210
A0310
A1320

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-09-02(C)

DATE : 2026-06-26

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Catherine Plante, courtière en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Martyne Lavoie, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

DOMINIC ZOTTI, courtier en assurance de dommages (certificat 159392)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉ ET DES TIERS IMPLIQUÉS DANS LE
DOSSIER ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE
LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS**

[1] Le 29 avril 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-09-02(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Eva Boivin et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2025-09-02(C)

PAGE: 2

1. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2021, l'intimé a résilié sans l'autorisation de l'assuré R.A. son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX auprès de L'Unique Assurances Générales inc., le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
2. À Montréal, entre les ou vers les 28 octobre 2021 et 16 décembre 2021, l'intimé a faussement affirmé à l'assuré R.A. que L'Unique Assurances Générales inc. avait résilié son contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX pour cause d'aggravation de risque, le tout, contrairement aux articles 9, 25 et 37 (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
3. À Montréal, le ou vers le 16 décembre 2021, dans le cadre de la souscription pour l'assuré R.A. du contrat d'assurance habitation n° 5XXXXXXXXX auprès d'Assurance Economical, l'intimé a transmis à Courtiers d'Assurance Unis inc. des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur en :
 - inscrivant, dans le document intitulé « Questionnaire sous-agence habitation – Economical », au point 12 – Assureur antérieur : « La Capitale # de police : XXXXXXXX-001 Échéance : 16/12/2021 »;
 - remplissant la section 6, Historique du document intitulé « Proposition d'assurance habitation » CSIO en :
 - indiquant faussement que la date d'entrée en vigueur de la police n° XXXXXXXX-001 de La Capitale Assurances générales était le 16 décembre 2021 et la date d'expiration le 16 décembre 2022 et qu'elle avait été annulée par l'assuré;
 - omettant de déclarer la police n° 0XXXXXXXXX émise par L'Unique Assurances Générales inc. pour la période du 1^{er} juin 2021 au 28 octobre 2021;
 - [retiré].

le tout, contrairement aux articles 15, 37 (1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
4. À Montréal, entre les ou vers les 3 avril 2023 et 11 juin 2025, l'intimé a entravé le travail du bureau du syndic en affirmant faussement que L'Unique Assurances Générales inc. avait annulé le contrat d'assurance habitation n° 0XXXXXXXXX de l'assuré R.A. pour aggravation de risque, le tout, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
5. À Montréal, entre les mois de mai 2021 et de décembre 2021, l'intimé a été négligent dans la tenue du dossier de l'assuré R.A. en ne consignant aucune note relative à ses démarches, communications ou interventions, le tout, contrairement aux articles 9 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

2025-09-02(C)

PAGE: 3

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Les faits

[5] Essentiellement, la preuve a permis d'établir :

- Que l'intimé avait résilié sans autorisation de son client l'assurance habitation de ce dernier (chef 1);
- Le lendemain, il a fausement prétendu que le contrat d'assurance du client avait été résilié par l'assureur pour cause d'aggravation du risque (chef 2);
- Que dans le but d'obtenir pour son client une nouvelle police d'assurance habitation, il a transmis à l'assureur des renseignements faux et trompeurs (chef 3);
- De plus, dans le cadre de l'enquête du syndic, il a fausement affirmé que l'assurance habitation avait été annulée pour cause d'aggravation du risque (chef 4);
- Finalement, l'intimé a été particulièrement négligent dans sa tenue de dossier en ne consignant aucune note de ses démarches, communications ou interventions (chef 5);

[6] Il y a lieu de noter que l'intimé a signé un engagement de suivre deux (2) formations afin d'améliorer sa pratique (P-18);

[7] Le comité a également bénéficié du témoignage de l'intimé;

[8] Celui-ci reconnaît ses fautes et regrette sincèrement les inconvénients qu'il a pu causer à son client;

[9] Il souligne qu'il pratique depuis 2004 et qu'il s'agit de sa première plainte;

[10] Cela dit, il a modifié ses méthodes et, dorénavant, il prend des notes de toutes ses interventions et communications;

[11] C'est sur la base de cette trame factuelle que le comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune des parties;

III. Recommandations communes

[12] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

2025-09-02(C)

PAGE: 4

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée au chef 1

Chef 3 : une radiation temporaire de trois (3) mois, concurrente à la sanction imposée aux chefs 1 et 2

C

Chef 4 : une radiation temporaire d'un (1) mois, consécutive aux sanctions imposées aux chefs 1, 2 et 3

Chef 5 : une amende de 2 500 \$ et l'obligation de suivre de suivre deux (2) formations dans un délai de 60 jours

[13] À cela s'ajoute la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de radiation temporaire et l'obligation de payer tous les déboursés, incluant ceux relatifs à la publication de l'avis;

[14] Afin d'établir ces sanctions, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs suivants :

- Pour le chef 1, il y a eu un risque de préjudice important : l'assuré a été à découvert, et ce, sans son consentement;
- Pour le chef 2, l'intimé a omis d'informer l'assuré sur une longue période, d'autant plus que les informations en question sont importantes et peuvent entraîner des enjeux de souscription auprès des assureurs;
- Pour le chef 3, la quantité de fausses informations et leur importance au moment de la souscription afin qu'un assureur puisse évaluer avec justesse le risque à assurer;
- Pour le chef 4, les conséquences de l'infraction sur le déroulement de l'enquête par le syndic;
- Pour le chef 5, pour l'absence totale de notes prises dans le dossier de l'assuré, d'autant que l'intimé a admis avoir de réelles difficultés avec l'usage de la technologie.

[15] Au niveau des facteurs subjectifs de nature aggravante, les parties soulignent les points suivants :

- Les années d'expérience de l'intimé;
- Son rôle et ses responsabilités dans son cabinet;

2025-09-02(C)

PAGE: 5

- Les conséquences des infractions sur l'assuré;
- Le risque de récidive.

[16] En regard des facteurs atténuants, les parties mettent l'emphasis sur les points suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents;
- L'acte est isolé;
- La durée des infractions reprochées est limitée dans le temps;
- Il y a absence de malhonnêteté ou de bénéfice personnel;
- Le plaidoyer de culpabilité en temps opportun;
- L'intimé a soumis des représentations dans le cadre de son plaidoyer et semble éprouver des regrets sincères;
- Celui-ci a déjà amendé sa pratique.

[17] Finalement, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, tel qu'il appert des décisions suivantes :

Chef 1 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);

Chef 2 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD);

Chef 3 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Michaud*, 2020 CanLII 55384 (QC CDCHAD);

Chef 4 :

2025-09-02(C)

PAGE: 6

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo*, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Charron*, 2019 CanLII 40791 (QC CDCHAD);

Chef 5 :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Najjar*, 2023 CanLII 56637 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Salimi*, 2022 CanLII 71582 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Martorana*, 2020 CanLII 71263 (QC CDCHAD).

[18] En conséquence, les parties demandent au comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[19] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[20] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte sous peine de commettre une erreur²;

[21] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le comité;

[22] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*³ et *Nahanee*⁴, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[23] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 29;

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;

⁴ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37;

2025-09-02(C)

PAGE: 7

[24] De surcroît, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Gaudy c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*⁵, rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune⁶;

[25] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt de la plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 5 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une période de radiation temporaire de trois (3) mois

⁵ 2023 QCTP 48 (CanLII);

⁶ *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-09-02(C)

PAGE: 8

Chef 2 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 3 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 4 : une période de radiation temporaire d'un (1) mois

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé de suivre les formations suivantes dans un délai de 60 jours :

- *La mémoire de vos dossiers (RFCO1630)*
- *Testez vos acquis déontologiques (RFCO1125)*

DÉCLARE que les périodes de radiation imposées sur les chefs 1 à 3 seront purgées de façon concurrente alors que la radiation imposée sur le chef 4 sera consécutive à celles imposées sur les chefs 1 à 3;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la décision à être rendue dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel, conformément à l'article 156(7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) laquelle sera effective au 31^e jour de la signification de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Catherine Plante, courtière en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Mme Martyne Lavoie, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Eva Boivin et Me Alex Vandal Milette
Procureurs de la partie plaignante

2025-09-02(C)

PAGE: 9

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 29 avril 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.